

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 12 janvier 2012

SOMMAIRE**GOVERNEMENT****Cabinet du Premier Ministre**

24 décembre 2011 - Décret n° 011/46 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, col. 1.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, litera B, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :**TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES****Chapitre 1^{er} : Des définitions****Article 1^{er}**

Pour l'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes et du présent Décret, on entend par :

1. **bagages non accompagnés** : les bagages transportés à bord du même moyen de transport que celui transportant les passagers ou les membres d'équipage ou à bord d'un autre moyen de transport. Ils peuvent arriver ou quitter le pays avant ou après le voyageur ;
2. **déclaration provisoire** : une déclaration considérée comme un engagement de la part du déclarant à produire une déclaration définitive ou à fournir des renseignements complémentaires à la douane dans un délai donné afin de bénéficier de la mainlevée immédiate des marchandises ;
3. **déclaration incomplète** : une déclaration réalisée sous la même formule qu'une déclaration complète mais dans laquelle tous les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis ;
4. **Etat** : l'ensemble des organes politiques et des services publics organisés en un appareil de gestion dont le rôle est d'assurer l'action du pouvoir exécutif par des procédés de puissance publique ; il s'agit notamment du Gouvernement Central, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées et les Administrations Publiques Spécialisées ;

5. **marchandises de marque contrefaite** : toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce et qui, de ce fait, porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation de la République Démocratique du Congo ;
6. **marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur** : toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation de la République Démocratique du Congo ;
7. **marchandises dépourvues de tout caractère commercial** : les marchandises qui apparaissent, de par leur nature et/ou leur quantité, réservées à l'usage privé, personnel ou familial des destinataires ou des personnes qui les transportent ou celles destinées à être offertes comme cadeaux ;
8. **matériel de guerre destiné à la défense nationale et à la sécurité du territoire** :
- les armes, les systèmes d'armes, les munitions et les explosifs militaires importés pour le compte de l'armée nationale et des administrations chargées de la sécurité publique ;
 - les équipements et engins spécifiquement conçus ou modifiés pour un engagement au combat ou pour la conduite du combat et qui, en principe, ne sont pas utilisés à des fins civiles ;
 - les pièces détachées et les éléments d'assemblage, même partiellement usinés, lorsqu'il est reconnaissable qu'on ne peut les utiliser à des fins civiles ;
 - tous autres équipements et matériels spéciaux destinés aux opérations de guerre et à la sécurité du territoire.
9. **paiement différé** : le renvoi de tout ou partie du paiement des droits et taxes ou, dans certains cas, le renvoi de la date d'échéance et du paiement ;

10. **renseignement contraignant** : un renseignement liant la douane en matière soit tarifaire, soit d'origine.

Article 2 :

Nul ne peut se prévaloir de ses fonctions, de ses qualités ni de son statut pour enfreindre les dispositions de la législation douanière.

Chapitre 2 : De l'accomplissement des formalités douanières

Article 3 :

Toute personne intéressée qui choisit d'effectuer pour son propre compte les actes et formalités prévus par la législation douanière, ne peut pas faire l'objet d'un traitement moins favorable, ni être soumise à des conditions plus rigoureuses que son représentant.

Article 4 :

- Toute personne désignée en qualité de tiers a, pour ce qui est des opérations à traiter avec la douane, les mêmes droits que la personne qui l'a désignée.
- Est « tiers » au sens de l'alinéa précédent, toute personne qui, agissant pour le compte d'une autre, accomplit des actes et formalités en douane et traite directement avec la douane en relation avec l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises. Il s'agit notamment des commissionnaires en douane, des transitaires, des services de transport modal et multimodal, et des services de livraison.

Chapitre 3 : Des renseignements contraignants

Section 1^{re} : Des demandes de renseignement

Article 5 :

La demande de renseignement tarifaire contraignant doit comporter les éléments d'information suivants :

- les nom et adresse du titulaire ;
- les nom et adresse du demandeur au cas où celui-ci n'est pas le titulaire ;
- une description détaillée de la marchandise permettant de l'identifier et de déterminer son classement dans la nomenclature douanière tels que les renseignements complets concernant la marchandise, notamment: désignation commerciale, nature, composition, qualité, prix, origine,

- utilisation finale, emballage et, le cas échéant, procédé de fabrication ;
- d. la composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination, dans le cas où le classement en dépend ;
 - e. le cas échéant, les renseignements concernant toute importation précédente de marchandises de la même espèce effectuée par le demandeur ainsi que la position tarifaire appliquée ;
 - f. sous forme d'annexes éventuelles, les échantillons, les photographies, les plans, les catalogues ou toute autre documentation de nature à aider la douane à déterminer le classement correct de la marchandise dans la nomenclature douanière ;
 - g. le classement tarifaire envisagé ;
 - h. le cas échéant, l'indication des éléments à considérer comme confidentiels;
 - i. l'acceptation que les informations fournies soient enregistrées dans la banque de données de la douane sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de protection des informations prévues à l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes ;
 - j. le bureau de dédouanement de la marchandise en cause.

Article 6 :

La demande de renseignement contraignant en matière d'origine doit comporter les éléments d'information suivants:

- a) les nom et adresse du titulaire;
- b) les nom et adresse du demandeur au cas où celui-ci n'est pas le titulaire;
- c) une description détaillée de la marchandise et son classement tarifaire en indiquant notamment la désignation commerciale, la nature, la composition, la qualité, le prix, l'origine, l'utilisation finale, l'emballage et, le cas échéant, le procédé de fabrication;
- d) en cas de besoin, la composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination, et son prix départ usine;
- e) les conditions qui permettent de déterminer l'origine, la description des matières mises en œuvre et leurs origines, les classements tarifaires, les valeurs correspondantes et une description des circonstances (règles relatives au changement de position, à la

valeur ajoutée, à la description de l'ouvrage ou de la transformation, ou toute autre règle spécifique) qui ont permis de satisfaire aux conditions en question; en particulier, une mention est faite de la règle d'origine précisément appliquée, ainsi que de l'origine envisagée pour cette marchandise;

- f) le cas échéant, les renseignements concernant toute importation précédente de marchandises de la même espèce effectuée par le demandeur, ainsi que l'origine appliquée;
- g) sous forme d'annexes éventuellement, les échantillons, les photographies, les plans, les catalogues ou toute autre documentation relatifs à la composition de la marchandise et aux matières qui la composent, et de nature à illustrer le procédé de fabrication ou de transformation subi par ces matières;
- h) le cas échéant, l'indication des éléments à considérer comme confidentiels, que ces éléments concernent le public ou les administrations;
- i) l'acceptation que les informations fournies soient enregistrées dans la banque de données de la douane accessible au public, sans préjudice des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes ;
- j) le bureau de dédouanement des marchandises en cause.

Article 7 :

Si, lors de la réception de la demande, la douane estime que celle-ci ne contient pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause, elle invite le demandeur à fournir les éléments manquants. Les délais respectifs de 30 et 60 jours prévus à l'article 8 ci-dessous prennent effet à partir du moment où la douane dispose de tous les éléments nécessaires pour se prononcer. Elle notifie au demandeur la réception de sa demande, ainsi que la date à partir de laquelle ledit délai prend effet.

Article 8 :

1. Le renseignement contraignant doit être notifié par écrit au demandeur dans les meilleurs délais.
2. Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours après la réception de la demande de renseignement, il n'a pas été possible de notifier le renseignement contraignant, la douane en informe le demandeur, en

indiquant le motif du retard ainsi que le nouveau délai dans lequel elle estime pouvoir procéder à la notification du renseignement contraignant. Ce nouveau délai ne peut dépasser 30 jours en matière tarifaire et 60 jours en matière d'origine.

3. La notification de renseignement contraignant indique les éléments qui sont à considérer comme ayant été fournis à titre confidentiel et mentionne le droit de recours prévu à l'article 341 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Section 2 : De la portée juridique des renseignements contraignants

Article 9 :

1. Le renseignement contraignant ne peut être invoqué que par le titulaire, sans préjudice des articles 14 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes et 1^{er} du présent Décret.
2. La douane peut exiger que le titulaire, au moment où il effectue les formalités douanières, indique :
 - a. en matière tarifaire: qu'il est en possession d'un renseignement tarifaire contraignant pour les marchandises faisant l'objet desdites formalités ;
 - b. en matière d'origine: qu'il est en possession d'un renseignement contraignant en matière d'origine pour les marchandises faisant l'objet desdites formalités.

Article 10 :

Dès l'adoption de l'un des actes ou de l'une des mesures visés à l'article 14 point 5 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, la douane prend toutes les dispositions pour que les renseignements contraignants ne soient plus délivrés qu'en conformité avec cet acte ou cette mesure.

Section 3 : Des dispositions concernant la cessation de validité des renseignements contraignants

Article 11 :

La douane publie dans les meilleurs délais, la décision d'annulation d'un renseignement contraignant qui cesse d'être valable.

Article 12 :

1. Lorsqu'un titulaire d'un renseignement contraignant qui a cessé d'être valable pour l'une des raisons visées à l'article 14 point 5 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes se prévaut de la possibilité de l'invoquer pendant une certaine période conformément au point 6 de l'article 14 précité, il le notifie à la douane, en fournissant, en cas de besoin, les pièces justificatives permettant de vérifier si les conditions prévues à cet effet sont remplies.
2. Lorsqu'elle refuse de reconnaître au titulaire d'un renseignement contraignant le droit de s'en prévaloir visé au point 1 du présent Décret, la douane en informe par écrit le titulaire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA DOUANE

Chapitre 1er : De l'organisation des bureaux

Article 13 :

1. Lorsque des bureaux de douane du territoire douanier de la République Démocratique du Congo sont situés au même point de passage d'une frontière avec ceux des pays limitrophes, la douane harmonise les heures d'ouverture ainsi que la compétence de ces bureaux avec celles des pays voisins.
2. La douane effectue chaque fois que possible aux points de passage des frontières communes, des contrôles communs ou uniques avec les douanes des pays voisins.
3. Lorsque la douane décide d'établir un nouveau bureau de douane ou de transformer un bureau existant à un point de passage commun, elle collabore, chaque fois que possible, avec la douane voisine en vue d'établir un bureau de douane juxtaposé permettant de faciliter les contrôles communs ou uniques.

Chapitre 2 : De l'organisation, du fonctionnement et de l'établissement des brigades de douanes

Section 1^{re} : Du recrutement

Article 14 :

Outre les conditions de recrutement prévues par le Décret n° 011/08 du 02/02/2011 portant

règlement d'administration du personnel de la Direction Générale des Douanes et Accises, nul ne peut être recruté au sein des brigades de douane s'il ne remplit les conditions suivantes :

- a) disposer d'un dossier disciplinaire vierge ou à tout le moins, entaché des sanctions disciplinaires mineures pour des manquements non directement liés aux opérations de dédouanement ;
- b) avoir des aptitudes physiques et psychiques répondant aux exigences des missions des brigades de douane ;
- c) avoir satisfait à l'examen médical et psychologique requis par la douane ;
- d) se soumettre à un test de dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.

Article 15 :

1. Les candidats recrutés entrent dans les unités de brigades de douane en qualité de stagiaires. Ils sont astreints à l'accomplissement d'une période probatoire d'une durée de 6 mois.
2. A l'issue du stage, l'agent stagiaire est soit titularisé soit astreint à une prorogation de stage pour la même durée soit remis dans son cadre organique antérieur soit affecté dans un service autre que les brigades de douane.

Section 2 : De l'avancement en grade

Article 16 :

Outre les conditions d'avancement en grade prévues par le Décret n° 011/08 du 02/02/2011 portant règlement d'administration du personnel de la Direction Générale des Douanes et Accises, les critères de l'article 14 du présent Décret sont aussi valables pour la promotion au sein des brigades de douane.

Chapitre 3 : Des immunités, de la protection et des obligations des agents des douanes

Article 17 :

Les conditions de détention, de port et d'usage des armes autres que les armes à feu par les agents des douanes sont fixées par le Ministre ayant la sécurité dans ses attributions.

Chapitre 4 : Des pouvoirs des agents des douanes

Section 1^{re} : Du droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Article 18 :

1. Aux fins de l'application de l'article 38 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, les agents des douanes ont le droit de procéder à des visites des marchandises, des moyens de transport et des personnes chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.
2. Pour les besoins de visite, les personnes intéressées sont tenues, sur réquisition de la douane, d'ouvrir tous les endroits susceptibles de loger les marchandises aux conditions prévues par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes et par le présent Décret.

Article 19 :

1. La visite corporelle des voyageurs aux fins des contrôles que la douane est chargée d'appliquer n'est effectuée qu'à titre exceptionnel.
2. Lors de la visite corporelle, les agents des douanes qui découvrent sur une personne des stupéfiants, des substances psychotropes ou des matières précieuses dissimulés dans les organes, soumettent le détenteur aux examens médicaux.
3. Ces examens ne peuvent se réaliser qu'avec le consentement de la personne intéressée.
4. En cas de refus, la douane peut requérir une autorisation de l'Officier du Ministère public pour faire procéder aux examens médicaux.
5. Dans le cas où les indices de culpabilité sont établis, un procès verbal de constat est rédigé sur le champ et il est fait application des dispositions de l'article 357 l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 20 :

La visite des personnes et des bagages ou colis qui les accompagnent peut consister en :

- a) un contrôle des bagages ou colis et des vêtements portés à la main ;

- b) un contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps ;
- c) une présentation, à la demande des agents de douane, du contenu des poches et des vêtements portés sur le corps ;
- d) la visite corporelle.

Article 21 :

La visite corporelle ne peut être effectuée que sur décision du chef du bureau de douane.

Article 22 :

Le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps et la visite corporelle ne peuvent être effectués à l'égard des voyageurs âgés de plus de six ans, que par un agent des douanes du même sexe.

Article 23 :

1. Le voyageur qui refuse la visite corporelle à pratiquer dans les conditions prévues à l'article 20 du présent Décret, est tenu de se soumettre à la visite corporelle effectuée par un médecin ou, en l'absence de médecin, par un autre membre du service médical de l'un ou l'autre sexe.
2. Dans ce cas, la douane adresse d'une manière expresse une réquisition à expert auprès d'une institution de santé publique agréée ou, le cas échéant, au centre de santé le plus proche.
3. La visite corporelle peut être effectuée dans les installations douanières, dans un local réunissant toutes les conditions nécessaires de propreté et de bienséance, aménagé à cette fin.
4. Pour des examens approfondis qui exigent un équipement adéquat, la visite peut avoir lieu au sein d'une formation médicale.

Article 24 :

Le voyageur qui conteste les résultats de la visite corporelle peut faire recours à une formation médicale de son choix. Dans ce cas, les examens médicaux sont faits en présence d'un agent des douanes.

Article 25 :

La visite corporelle des personnes malades ne peut être effectuée que par un médecin ou par un autre membre du service médical.

Article 26 :

Aux fins des visites corporelles et des fouilles des bagages des voyageurs, la douane recourt aux nouvelles technologies.

Article 27 :

L'expert requis a droit à une rémunération.

Section 2 : De la vérification d'identité

Article 28 :

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 50 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, la douane peut demander, en cas de besoin, à toute personne se trouvant dans le rayon des douanes, de décliner son identité, par la présentation de tout document reprenant des renseignements nécessaires la concernant. Il peut s'agir d'une carte d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'une carte de service.
2. La personne qui ne peut pas ou ne veut pas justifier son identité, est conduite devant les autorités compétentes.

Section 3 : Des livraisons surveillées.

Article 29 :

Au sens du présent Décret, on entend par livraisons surveillées les méthodes par lesquelles, la douane, au vu et sous le contrôle du Ministère Public, permet l'importation, l'exportation ou la détention sur le territoire douanier de la République Démocratique du Congo, de stupéfiants ou de substances psychotropes, expédiées illicitement ou suspectées de l'être, en vue d'identifier les personnes impliquées dans le trafic notamment, les commanditaires et les destinataires.

Article 30 :

Sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de constat des infractions douanières, les agents des douanes habilités procèdent sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le procureur de la République compétent et sauf son opposition, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'une violation de la loi douanière ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article 354 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 31 :

Les dispositions de l'article 29 du présent Décret sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

Article 32 :

Lorsque les nécessités d'investigation le justifient, l'Officier du Ministère Public peut autoriser qu'il soit procédé, dans les conditions prévues dans le présent Décret, à une opération d'infiltration.

Article 33 :

1. L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité, agissant sous la responsabilité d'un agent de commandement chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre les infractions visées à l'article 51 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs.
2. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre, si nécessaire, les actes répréhensibles pour lesquels la livraison surveillée est organisée.
3. Sous peine d'engager sa responsabilité pénale, l'agent des douanes infiltré ne doit pas inciter à la commission des infractions visées à l'article 51 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 34 :

1. La douane est tenue de faire régulièrement rapport à l'Officier du Ministère Public de l'opération d'infiltration.
2. Ce rapport comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions qui ne mettent pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises.

Article 35 :

1. L'autorisation de l'Officier du Ministère Public mentionne l'identité de l'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération. Elle fait aussi mention des infractions qui justifient le recours à cette procédure.

2. Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration qui ne peut excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. L'Officier du Ministère Public qui a autorisé l'opération peut à tout moment ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.
3. L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Article 36 :

1. L'identité réelle des agents des douanes ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.
2. Sans préjudice des suites disciplinaires, la révélation de l'identité de ces agents est punie conformément aux dispositions du code pénal sur la divulgation du secret professionnel.

Article 37 :

1. En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'opération et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre ses activités d'infiltration, sans en être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois.
2. L'Officier du Ministère Public ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 35 du présent Décret est informé dans les meilleurs délais.
3. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, l'Officier du Ministère Public en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Article 38 :

1. L'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut, seul, être entendu en qualité de témoin sur l'opération.
2. Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné à l'article 34 du présent Décret que la personne inculpée ou poursuivie devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé

les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

3. Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Article 39 :

Lorsque la surveillance prévue à l'article 51 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée par l'Officier du Ministère Public. Les procès-verbaux d'exécution de l'observation ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions prévues par les accords de coopération, les agents des douanes étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République Démocratique du Congo, sous la direction des agents des douanes de la République Démocratique du Congo, des opérations d'infiltration, conformément aux dispositions de la présente section.

Article 41 :

Sans préjudice des dispositions prévues par les accords de coopération, les agents des douanes étrangers peuvent également, conformément aux dispositions du présent décret, participer sous la direction d'agents des douanes de la République Démocratique du Congo à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire douanier de la République Démocratique du Congo.

TITRE III : DES ELEMENTS DE BASE DES DROITS ET TAXES ET DES AUTRES MESURES

Chapitre 1^{er} : Des tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, de l'origine et de la valeur des marchandises

Article 42 :

1. Le tarif des droits et taxes à l'importation peut comprendre, outre les droits de douane :
 - a) des droits compensateurs ou
 - b) des droits antidumping.

2. Les droits compensateurs et les droits antidumping visés au point 1 ci-dessus peuvent être envisagés chaque fois qu'il est établi que l'importation de certaines marchandises cause ou menace de causer des effets défavorables aux intérêts économiques du pays, notamment un dommage à une branche de production nationale, afin de réparer ou de prévenir le dommage et faciliter l'ajustement causé par l'importation desdites marchandises.

Article 43 :

1. Pour l'application des dispositions de l'article 42 du présent Décret, les Ministres ayant respectivement les finances et le commerce extérieur dans leurs attributions soumettent au Gouvernement un projet de loi instituant les droits compensateurs ou les droits antidumping.
2. Le taux des droits compensateurs doit être fixé à un niveau égal à la totalité ou à une partie du montant de la subvention.
3. Le taux des droits antidumping est fixé en tenant compte de la marge du dumping.
4. Les droits compensateurs ou antidumping sont perçus en sus des montants des droits de douane à l'importation sans discrimination sur les importations desdites marchandises, quelle que soit leur provenance ou origine, à l'exception des importations en provenance des pays qui auront renoncé aux subventions.

Article 44 :

1. Outre les mesures visées à l'article 42 du présent Décret, il peut également être envisagé des mesures de sauvegarde lorsque l'importation de certaines marchandises est faite à des quantités et dans les conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer, par rapport à la production nationale, un danger grave à la branche de production nationale des produits similaires ou directement concurrents.
2. Les mesures de sauvegarde visées au point 1 ci-dessus peuvent être constituées par des restrictions quantitatives à l'importation des marchandises concernées.
3. Lorsque les marchandises concernées sont de plusieurs provenances, les restrictions peuvent être réparties entre les différents pays de provenance proportionnellement aux exportations de chacun d'eux à

destination de la République Démocratique du Congo.

4. Les mesures de sauvegarde peuvent courir durant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement.

Article 45 :

Lorsque, à l'exportation des marchandises, il est exigé des preuves de leur origine congolaise, la douane délivre le document attestant cette origine.

Le Directeur Général de Douanes détermine, par décision, la forme du document attestant de l'origine ainsi que les modalités de sa délivrance.

Article 46 :

Les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes relatives à la valeur des marchandises à l'importation sont appliquées et interprétées conformément aux dispositions et aux notes interprétatives de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'évaluation en douane.

Chapitre 2 : Des prohibitions et des restrictions

Article 47 :

En application du point 1 de l'article 83 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, la douane peut, dans un but social, sur autorisation du Procureur général près la Cour d'appel du ressort et sous son contrôle, mettre à la disposition des nécessiteux, tout ou partie des marchandises contrefaites dont la destruction ou la mise hors circuit a été ordonnée.

Chapitre 3: De la clause transitoire

Article 48 :

Outre la matière tarifaire, les dispositions de l'article 86 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes relatives à la clause transitoire, s'appliquent à toutes les mesures prises par la douane.

Article 49 :

La douane accorde le bénéfice de la clause transitoire à toute personne intéressée qui en formule la demande par écrit et moyennant production des éléments de preuve auprès du chef du bureau de douane.

Article 50 :

Le bureau de douane accorde le bénéfice de la clause transitoire pour une marchandise dont le titre de transport initial a été émis à destination de la République Démocratique du Congo dès le départ, même si en cours de transport, une rupture de charge est intervenue.

Article 51 :

Le bénéfice de la clause transitoire ne peut être accordé que lorsque la déclaration de marchandises se rapportant aux marchandises concernées a été souscrite dans un délai ne dépassant pas 90 jours à dater de la prise de l'acte instituant la mesure douanière moins favorable.

TITRE IV : DE LA CONDUITE EN DOUANE DES MARCHANDISES

Chapitre 1^{er} : De l'importation

Article 52 :

1. Le bureau de douane autorise le déchargement de marchandises immédiatement après l'arrivée du moyen de transport.
2. L'autorisation visée au point 1 ci-dessus peut être accordée au transporteur avant l'arrivée du moyen de transport.
3. A la demande de la personne intéressée et pour des raisons jugées valables par le bureau de douane, celui-ci peut autoriser que le déchargement soit effectué en dehors des emplacements prévus à cet effet.
4. Les opérations de déchargement effectuées dans ces conditions peuvent donner lieu à la perception de la redevance prévue à l'article 92 point 3 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Chapitre 2 : Du dépôt temporaire des marchandises en magasins et aires de dédouanement à l'importation

Article 53 :

1. Le propriétaire des marchandises, le transporteur, le transitaire, le commissionnaire en douane ou toute autre personne ayant le droit de disposer des marchandises peut les retirer du dépôt temporaire, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans chaque cas.

2. La douane exige à toute personne intéressée visée au point 1 ci-dessus d'apporter la preuve de son droit de disposer des marchandises.

TITRE V : DU DEPOT DE DOUANE

Chapitre 1^{er} : De la constitution des marchandises en dépôt

Article 54 :

1. Pendant le délai de deux mois à dater du jour de la constitution en dépôt, la personne intéressée dispose du droit d'assigner à la marchandise un régime douanier déterminé pour autant qu'il soit satisfait aux conditions et formalités prévues pour ce régime.
2. Passé le délai prévu au point 1 ci-dessus, la marchandise peut être vendue aux enchères publiques par les soins de la douane aux risques et périls de l'intéressé.

Article 55 :

1. Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises peut les abandonner pour autant que celles-ci n'aient pas encore obtenu la mainlevée pour la mise à la consommation ou qu'elles n'aient pas encore été placées sous un autre régime douanier et qu'aucune infraction n'ait été relevée. Elle notifie sa décision au bureau de douane par écrit.
2. Dans le cas visé au point 1 ci-dessus, la personne intéressée est dispensée du paiement des droits et taxes, ou en obtient le remboursement lorsque ceux-ci ont été payés.

Article 56 :

1. Les marchandises ayant fait l'objet d'un abandon volontaire conformément à l'article 55 du présent Décret sont constituées d'office en dépôt de douane. Elles peuvent, soit être vendues immédiatement par la douane dans les conditions prévues par l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, soit être cédées à titre gratuit, par les soins de la douane, à un organisme chargé d'une mission d'intérêt général.
2. Lorsque les marchandises visées au point 1 ci-dessus sont vendues, il n'est pas procédé au recouvrement des droits et taxes sur le produit de la vente. Le reliquat éventuel du produit de la vente, après paiement des créances visées à l'article 290 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, est intégralement versé au Trésor public.

TITRE VI : DES OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

Chapitre 1^{er} : De la déclaration de marchandises

Article 57 :

Sur demande de la personne ayant le droit de disposer de la marchandise et pour des raisons jugées valables par le bureau de douane, celui-ci peut proroger le délai fixé pour le dépôt de la déclaration de marchandises.

Chapitre 2 : De la vérification des marchandises

Article 58 :

1. Dans le cadre de la simplification des procédures et des contrôles douaniers, la douane applique le concept d'opérateur économique agréé.
2. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine, par voie d'arrêté, les modalités d'application du point 1 ci-dessus.

Article 59 :

Lors de la planification des vérifications des marchandises, la priorité est accordée à la vérification des animaux vivants, des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est reconnu par le bureau de douane.

Article 60 :

Lorsque la douane décide de procéder à la vérification des marchandises, elle prend les dispositions utiles pour associer les autres services publics habilités par les dispositions légales et réglementaires à œuvrer aux frontières et ayant dans leurs attributions le contrôle de marchandises, aux fins d'une intervention coordonnée et si possible simultanée.

Chapitre 3 : De la liquidation et du paiement des droits

Article 61 :

1. Lorsque le bureau de douane a l'assurance que toutes les formalités de dédouanement seront remplies ultérieurement par le déclarant, il accorde la mainlevée, sous réserve que le déclarant produise un document commercial ou administratif contenant les principales données relatives à l'envoi en cause.
2. Le Directeur Général de Douanes détermine, par décision, les modalités d'application du point 1 ci-dessus.

Article 62 :

1. Lorsque le bureau de douane constate que des erreurs commises lors de l'établissement de la déclaration de marchandises ou lors de la liquidation des droits et taxes occasionneront ou ont occasionné la perception ou le recouvrement d'un montant de droits et taxes inférieur à celui qui est légalement exigible, il rectifie les erreurs et procède au recouvrement du montant impayé.
2. Toutefois, le bureau de douane ne procède pas à la perception ou au recouvrement du montant visé au point ci-dessus lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal fixé conformément à l'article 316 point 5 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 63 :

1. Dans les conditions fixées par le Directeur Général de douanes et sans préjudice des dispositions des articles 61 et 68 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, le paiement des droits et taxes peut être différé.
2. Le délai accordé pour le paiement différé des droits et taxes ne peut être inférieur à 14 jours ni supérieur à 90 jours.

TITRE VII : DES REGIMES DOUANIERS**Chapitre 1^{er} : De la mise à la consommation****Article 64 :**

1. La douane autorise, sous certaines conditions fixées par le Directeur Général des douanes, que les marchandises soient déclarées sous une autre forme que la déclaration de marchandises de modèle standard, pour autant qu'elle contienne toutes les données requises afférentes aux marchandises destinées à être mises à la consommation.
2. La douane précise les catégories de marchandises qui peuvent être déclarées sous la forme visée au point 1 ci-dessus en tenant notamment compte du caractère urgent, du volume important, du faible niveau de risques, ou du bénéfice de la suspension des droits et taxes sans condition.
3. La formule de remplacement de la déclaration de marchandises standard peut être un document commercial tel qu'une facture, un document de transport ou une déclaration de chargement.

Chapitre 2 : Des régimes suspensifs et des régimes douaniers économiques**Section 1^{re} : De l'entrepôt de douane****Article 65 :**

1. Les marchandises qui, du fait de leur exportation, bénéficient du remboursement des droits et taxes à l'importation, peuvent être admises en entrepôt de douane en vue de bénéficier immédiatement de ce remboursement, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.
2. Le bureau de douane peut exiger qu'une garantie soit constituée pour des marchandises destinées à être placées dans un entrepôt de douane privé avant d'être exportées ou pour certaines marchandises sensibles à l'égard desquelles la douane juge nécessaire d'exercer des mesures de contrôle supplémentaires.

Article 66 :

Les marchandises qui ont été placées sous le régime de l'admission temporaire peuvent être admises en entrepôt de douane, en suspension ou en apurement de ce régime, en vue de leur exportation ultérieure ou de toute autre destination admise.

Article 67 :

Lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, les marchandises qui sont passibles de droits ou de taxes internes ou qui les ont supportés peuvent être admises en entrepôt de douane afin d'obtenir l'exonération ou le remboursement de ces droits et taxes internes, à condition que ces marchandises soient destinées à être exportées ultérieurement.

Section 2 : Du transit**Article 68 :**

1. Les marchandises couvertes par des documents pertinents d'accompagnement permettant leur identification sûre ne sont pas soumises aux formalités de scellement en cours de transport.
2. Toutefois, le bureau de douane peut apposer le scellement lorsque:
 - a) compte tenu de la gestion des risques, le bureau de douane de départ l'exige en raison notamment des taxes élevées ou de mesures de contrôle particulières ou de mesures de prohibitions ou de restrictions liées à des licences ou des permis;

- b) l'opération de transit douanier s'en trouve facilitée dans son ensemble; ou
 - c) un accord international le prévoit.
3. Les documents d'accompagnement sont considérés comme permettant une identification sûre lorsqu'ils contiennent les indications suivantes :
- a) emballage (marques, numéros, genre et nombre) ;
 - b) désignation commerciale usuelle des marchandises ;
 - c) masse brute (poids brut).
4. Les marchandises en transit sans scellement douanier peuvent être transférées d'un moyen de transport à un autre moyennant autorisation du bureau de douane.

Article 69 :

1. Les scellements douaniers et les marques d'identification apposés à l'étranger demeurent valables aux fins de l'opération de transit douanier, à moins que :
 - a) ils ne soient jugés insuffisants ;
 - b) ils n'offrent pas la sécurité voulue ; ou
 - c) la douane procède à la vérification des marchandises.
2. Les scellements douaniers étrangers acceptés sur le territoire douanier de la République Démocratique du Congo bénéficient de la même protection juridique que les scellements nationaux.

Article 70 :

1. Les scellements douaniers utilisés pour le transit doivent répondre aux conditions minimales fixées par décision du Directeur Général de douanes.
2. Les résultats de vérification des scellements douaniers et de l'examen des marchandises sont consignés sur le document de transit par le bureau de douane compétent.

Article 71 :

1. Les marchandises en transit peuvent être transportées dans une unité de transport contenant également d'autres marchandises dans les conditions fixées par décision du Directeur Général de Douanes.
2. Dans ce cas, le bureau de douane s'assure de pouvoir identifier les marchandises qui sont en transit douanier.

Article 72 :

En application de l'article 176 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, le fait que l'itinéraire prescrit n'ait pas été suivi ou que le délai fixé n'ait pas été respecté n'entraîne pas nécessairement le recouvrement des droits et taxes éventuellement exigibles, dès lors que toutes les autres conditions ont été remplies à la satisfaction de la douane.

Section 3 : Du transbordement

Article 73 :

L'origine des marchandises à transborder, leur pays de provenance avant le transbordement et leur pays de destination après le transbordement ne sont pas des motifs suffisants pour que le bureau de douane compétent refuse l'opération de transbordement.

Article 74 :

En application de l'article 184 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, le fait que le délai fixé n'ait pas été respecté, ne devrait pas entraîner le recouvrement automatique des droits et taxes éventuellement exigibles, dès lors que toutes les autres conditions ont été remplies par la personne intéressée à la satisfaction de la douane.

Section 4 : Du transport par cabotage

Article 75 :

1. Lorsqu'un navire qui a été autorisé à transporter des marchandises sous le régime du cabotage doit faire escale en un ou plusieurs points situés en dehors du territoire douanier de la République Démocratique du Congo, ces marchandises ne peuvent être placées sous scellement :
 - a) qu'à la demande de la personne intéressée ; ou
 - b) lorsque la douane estime cette opération nécessaire pour s'assurer que ces marchandises ne peuvent être retirées ou que d'autres marchandises ne peuvent être introduites sans que le fait ne se remarque immédiatement.
2. Dans ce cas, le risque est évalué, comme dans les autres cas, en tenant compte de facteurs tels que les antécédents de l'opérateur/capitaine vis-à-vis du Trésor public, si le voyage est ou non une liaison régulière, la nature des marchandises, le

territoire douanier étranger où le navire séjournera.

Article 76 :

A la demande de la personne intéressée et dans le cas où le navire ne transporte uniquement que des marchandises en libre circulation placées sous le régime du cabotage, la douane peut autoriser que lesdites marchandises soient chargées et déchargées en tout lieu et à tout moment.

Article 77 :

1. A la demande de la personne intéressée, la douane peut permettre que les marchandises placées sous le régime du cabotage soient chargées ou déchargées en un point autre que celui qui est normalement approuvé à cet effet, même lorsque le navire transporte en même temps des marchandises importées qui n'ont pas été déclarées ou des marchandises placées sous un autre régime douanier.
2. Dans ce cas, la douane s'assure de sa présence lors des opérations envisagées.
3. Les frais éventuels à percevoir se limitent au coût approximatif des services rendus.

Article 78 :

Lorsqu'un navire transporte des marchandises importées qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de marchandises ou des marchandises placées sous un autre régime douanier en même temps que des marchandises sous le régime du cabotage, la douane autorise le chargement et le déchargement des marchandises sous le régime du cabotage dès que possible après l'arrivée du navire au lieu de chargement ou de déchargement dans des conditions fixées par le Directeur Général de Douanes.

Article 79 :

1. La douane exige du capitaine ou de toute autre personne intéressée un document unique en une ou plusieurs copies qu'elle vise pour autoriser l'acheminement des marchandises sous le régime du cabotage.
2. Ce document indique des renseignements relatifs au navire, à la liste des marchandises à transporter sous le régime du cabotage et au nom du ou des ports situés dans le territoire douanier où ces marchandises doivent être déchargées.

Section 5 : De l'admission temporaire

Article 80 :

L'admission temporaire peut être autorisée même pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier, en apurement notamment d'un régime de transit, de l'entrepôt de douane, ou pour les marchandises qui sortent de zones franches.

Article 81 :

1. La douane autorise l'admission temporaire des marchandises sans égard au pays d'origine, de provenance ni de destination.
2. L'octroi de l'autorisation d'admission temporaire des marchandises visée au point 1 ci-dessus n'est pas subordonné à la réciprocité.

Article 82 :

1. Les marchandises en admission temporaire peuvent subir les opérations nécessaires pour assurer leur conservation pendant leur séjour dans le territoire douanier, suivant des conditions fixées par le Directeur Général de Douanes.
2. Elles sont toujours considérées comme réexportées en l'état ou se trouvant dans le même état que lors de l'importation, même:
 - a. s'il y a dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait pendant leur séjour en admission temporaire; ou si
 - b. la dépréciation est une perte de valeur résultant de facteurs économiques (marchandises moins demandées), du vieillissement (évolution de la technique, modification de l'aspect), ou de l'utilisation des marchandises dans le sens prévu par l'admission temporaire.

Article 83 :

1. La douane peut autoriser l'admission temporaire sans déclaration de marchandises écrite pour les marchandises dont la réexportation ne fait pas de doute, conformément aux conditions fixées par le Directeur Général de Douanes.
2. Dans ce cas, il est tenu compte de la déclaration de marchandises électronique ou d'un document international.

Article 84 :

1. Pour l'application du régime de l'admission temporaire, la douane exige la présentation

des marchandises à un bureau de douane particulier uniquement lorsque cette présentation est susceptible de faciliter l'admission temporaire.

2. Pour des raisons jugées valables par la douane, les marchandises en admission temporaire peuvent être réexportées par un bureau de douane différent de celui d'importation.
3. Les marchandises en admission temporaire peuvent être réexportées en un ou plusieurs envois.

Article 85 :

La douane accepte la demande d'apurement par mise à la consommation si les prohibitions ou restrictions en vigueur lors de l'admission temporaire sont abrogées pendant le délai de validité du document d'admission temporaire.

Article 86 :

1. Dans tous les cas d'admission temporaire des marchandises en suspension partielle ou totale des droits et taxes à l'importation, les perceptions connexes autres que l'impôt ne sont pas dues.
2. Toutefois, en cas de mise à la consommation desdites marchandises, les droits et taxes d'entrée ainsi que les autres taxes sont perçus.
3. La valeur en douane à prendre en compte est celle de la date d'enregistrement de la déclaration de marchandises pour la mise à la consommation.

Section 6 : De la réimportation en l'état

Article 87 :

1. La douane accorde l'autorisation de réimportation en l'état lorsque les circonstances le justifient, même si les marchandises sont importées par une personne autre que celle qui les avait exportées.
2. Dans ce cas, la personne concernée doit être dûment autorisée à cet effet et doit pouvoir fournir les preuves nécessaires à l'identification des marchandises.
3. La personne concernée doit pouvoir prouver à la douane le montant du remboursement, de la remise, de la suspension des droits et taxes ou de toute subvention accordée au moment de l'exportation afin que la douane

puisse établir si des droits et taxes sont exigibles au moment de la réimportation.

Article 88 :

Les marchandises réimportées en l'état peuvent être déclarées dans un autre bureau de douane que celui qui a servi à l'exportation.

Article 89 :

1. Les marchandises exportées avec réserve de retour peuvent bénéficier de la suspension des droits et taxes à l'exportation éventuellement applicables.
2. Le bureau de douane exige au déclarant de fournir une garantie pour la récupération des sommes qui seraient exigibles si les marchandises n'étaient pas réimportées avant l'expiration du délai prévu.

Article 90 :

1. A la demande de la personne intéressée, le bureau de douane permet que l'exportation avec réserve de retour soit convertie en une exportation définitive, pourvu que les conditions et formalités applicables dans ce cas soient satisfaites, notamment le paiement des droits et taxes éventuels.
2. Les marchandises exportées avec réserve de retour mais qui sont définitivement exportées, bénéficient, le cas échéant, d'un remboursement ou d'une remise des droits et taxes.

Article 91 :

1. Lorsqu'une même marchandise est destinée à être fréquemment exportée avec réserve de retour et réimportée en l'état, le bureau de douane peut, à la demande du déclarant, autoriser que la déclaration d'exportation avec réserve de retour qui est déposée lors de la première exportation, reste valable pour couvrir les réimportations et les exportations ultérieures de la marchandise pendant une période de douze mois.
2. Le bureau de douane s'assure que la personne intéressée possède d'excellents antécédents. Il enregistre les réimportations et les exportations ultérieures sur la déclaration de marchandises, en y apposant un cachet ou en y ajoutant une annotation appropriée.

Section 7 : Du perfectionnement actif**Article 92 :**

1. L'autorisation du régime de perfectionnement actif ne peut être refusée pour la seule raison que les marchandises à mettre en œuvre ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.
2. Toutefois, en raison de circonstances particulières et dans les conditions fixées par décision du Directeur Général de Douanes, le bureau de douane peut exercer des contrôles à de niveaux d'application différents.

Article 93 :

Le droit d'importer des marchandises pour perfectionnement actif n'est pas réservé qu'au seul propriétaire des marchandises importées.

Article 94 :

Lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec une personne établie à l'étranger, les marchandises à utiliser sont fournies par cette personne, le perfectionnement actif ne peut pas être refusé pour le motif que des marchandises identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques sont disponibles sur le territoire douanier d'importation lorsque les opérations de perfectionnement sont utiles à l'économie nationale.

Article 95 :

En application de l'article 216 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, la possibilité de déterminer la présence des marchandises importées dans les produits compensateurs ne peut être imposée comme condition indispensable pour l'octroi du perfectionnement actif lorsque:

1. l'identité des marchandises peut être établie:
 - a) sur la base des renseignements fournis sur le procédé de fabrication et les matières entrant dans la composition des produits compensateurs; ou
 - b) au cours des opérations de perfectionnement, par un contrôle de la douane.
2. l'apurement du régime est admis par l'exportation des produits obtenus à la suite du traitement de marchandises qui sont identiques, par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles

qui ont été admises pour perfectionnement actif.

Article 96 :

1. Lorsqu'une demande visant à bénéficier du régime de perfectionnement actif est faite après l'importation des marchandises et satisfait aux critères d'autorisation, l'autorisation est accordée avec effet rétroactif.
2. Les conditions d'octroi de l'autorisation de bénéficier rétroactivement du régime de perfectionnement actif pour des marchandises ayant déjà été mises à la consommation sont fixées par décision du Directeur Général de Douanes.
3. La douane s'assure que la demande repose sur des motifs valables et que les livres de l'opérateur lui permettent de disposer des informations nécessaires aux fins de l'audit et de la vérification.

Article 97 :

Le Directeur Général de Douanes fixe, par décision, les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement actif. A cet effet, il est tenu dûment compte notamment de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.

Article 98 :

La douane autorise la poursuite du régime du perfectionnement actif en cas de cession des marchandises importées et des produits compensateurs à un tiers, sous réserve que celui-ci prenne en charge les obligations du titulaire de l'autorisation.

Article 99 :

1. La douane peut autoriser que les opérations de perfectionnement soient effectuées en sous-traitance par une autre personne que celle qui bénéficie du perfectionnement actif.
2. La cession des marchandises admises pour perfectionnement actif n'est pas nécessaire, à condition que le titulaire du perfectionnement actif reste, pendant toute la durée des opérations, responsable devant la douane du respect des conditions fixées dans l'autorisation.

Article 100 :

1. La douane peut autoriser que les produits compensateurs soient exportés par un bureau de douane différent de celui qui a servi à l'importation des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, au choix du déclarant, ou exiger de ce dernier qu'il indique dans la demande d'autorisation le bureau de douane approprié pour l'apurement.
2. Lorsque le déclarant exporte régulièrement des produits compensateurs par différents bureaux de douane, la douane peut centraliser la comptabilité de l'intéressé dans un bureau déterminé.

Section 8 : Dispositions particulières relatives au régime de perfectionnement actif rembours**Article 101 :**

En application du régime de perfectionnement actif rembours, le remboursement des droits et taxes n'est pas accordé dans les cas où les droits et taxes à l'importation ont été ou seront remboursés en vertu d'autres dispositions.

Article 102 :

1. La douane ne peut suspendre le paiement du drawback pour le seul motif qu'au moment de l'importation des marchandises pour la mise à la consommation, l'importateur n'a pas signalé qu'il avait l'intention de demander le drawback à l'exportation.
2. De même, l'exportation des marchandises n'est pas obligatoire lorsqu'une telle déclaration a été faite au moment de l'importation.

Article 103 :

1. La demande de remboursement doit comporter tous les renseignements nécessaires au calcul du drawback et le cas échéant, la preuve que les conditions nécessaires pour bénéficier de ce régime ont été dûment remplies, y compris les minimas éventuels exigés.
2. Le drawback est payé le plus tôt possible après que les éléments de la demande ont été vérifiés, au besoin par l'utilisation des transferts électroniques de fonds.
3. Le drawback peut également être payé lors de la mise en entrepôt de douane des

marchandises ou lors de l'entrée de celles-ci dans une zone franche, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

4. A la demande de la personne intéressée, le drawback peut être versé périodiquement pour les marchandises exportées au cours d'une période déterminée.

Section 9 : Du perfectionnement passif**Article 104 :**

1. L'autorisation du régime de perfectionnement passif ne peut être refusée pour la seule raison que les marchandises à transformer, à ouvrir ou à réparer sont destinées à un pays déterminé.
2. Toutefois, en raison de circonstances particulières et dans les conditions fixées par décision du Directeur Général de Douanes, la douane peut moduler l'ampleur des contrôles à exercer au moment du retour des marchandises pour mise à la consommation.

Article 105 :

Le droit d'exporter temporairement les marchandises pour perfectionnement passif n'est pas réservé qu'au seul propriétaire des marchandises.

Article 106 :

1. Le Directeur Général de Douanes fixe les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement passif. A cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.
2. La douane s'assure qu'il est possible d'établir que les produits compensateurs ont été fabriqués à partir de marchandises exportées temporairement, en utilisant notamment, selon le cas:
 - a) la mention ou la description des marques particulières ou des numéros de fabrication ;
 - b) l'apposition de plombs, scellements, poinçons ou autres marques individuelles ;
 - c) les échantillons, illustrations ou descriptions techniques ;
 - d) les analyses ;

e) les pièces justificatives relatives à l'opération envisagée (telles que contrats, correspondances, factures) montrant sans ambiguïté que les produits compensateurs doivent être fabriqués à partir de marchandises exportées temporairement.

Article 107 :

1. La douane peut autoriser que les produits compensateurs soient importés par un bureau de douane différent de celui qui a servi à l'exportation temporaire des marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif, au choix du déclarant, ou exiger de ce dernier qu'il indique dans la demande d'autorisation le bureau de douane approprié pour l'apurement.
2. La douane s'assure de l'identité des produits compensateurs.
3. Les caractéristiques élémentaires de la procédure de mise à la consommation des produits compensateurs sont les mêmes que celles qui sont prévues dans le cas de toute opération de mise à la consommation.
4. Lorsqu'un territoire douanier est constitué par plusieurs pays dans le cadre d'une union douanière ou économique, le trafic triangulaire doit être autorisé. Il permet, moyennant certaines règles de procédures permettant un échange d'informations entre les autorités douanières des pays concernés, la mise à la consommation des produits compensateurs issus du perfectionnement passif dans un bureau de douane situé dans un pays autre que celui où l'exportation temporaire de marchandises a été effectuée.
5. Au sens des dispositions du point 4 ci-dessus, on entend par trafic triangulaire, les formalités douanières de placement et de réexportation de marchandises qui s'effectuent dans les bureaux de douane différents ou la réimportation des produits compensateurs par un autre bureau que celui qui a servi à l'exportation des produits de base.

Article 108 :

L'exonération des droits et taxes à l'importation prévue à l'égard des produits compensateurs n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels une restitution ou une remise a été accordée à

l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

Article 109 :

1. La douane accorde l'exonération des droits et taxes à l'importation même si les produits compensateurs ont été placés sous un autre régime douanier avant d'être déclarés pour la mise à la consommation.
2. Toutefois, lorsqu'un délai est fixé pour l'importation des produits compensateurs, la douane peut exiger le respect de ce délai même lorsque les marchandises sont placées sous un régime douanier autre que la mise à la consommation.

Article 110 :

1. La douane accorde l'exonération des droits et taxes à l'importation même si les produits compensateurs ont fait l'objet d'une cession avant leur mise à la consommation.
2. Cette exonération des droits et taxes ne s'applique pas aux taxes intérieures qui peuvent devenir exigibles du fait de la cession des marchandises.

Section 10 : De la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation

Article 111 :

Pour l'application des dispositions de l'article 242 point a) de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, le droit de transformer les marchandises destinées à la mise à la consommation n'est pas uniquement réservé au seul propriétaire des marchandises importées.

Article 112 :

1. Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation peuvent bénéficier, sur base de la demande formulée à la douane, d'une autorisation générale couvrant ces opérations.
2. Dans ce cas, l'autorisation générale est subordonnée à la condition que les marchandises placées sous le régime de transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation ne dépassent pas une certaine quantité et que les opérations de transformation soient effectuées dans un certain délai.

Chapitre 3 : De l'exportation à titre définitif**Article 113 :**

1. La preuve de l'arrivée des marchandises à l'étranger n'est pas exigée par le bureau de douane compétent sauf dans les cas suivants :
 - a) exportation des armes et munitions, des stupéfiants exportés destinés à la fabrication des médicaments, des produits chimiques dangereux ou des précurseurs et des autres marchandises soumises à des règlements ou à des contrôles particuliers à l'exportation ;
 - b) exportation des marchandises qui appellent une preuve de cette nature conformément à certaines dispositions nationales en vigueur ; ou
 - c) exportation des marchandises qui bénéficient du remboursement ou de l'exonération des droits et taxes internes, lorsqu'une preuve d'exportation n'est pas autrement disponible et lorsqu'il existe une raison de craindre un usage abusif de cette facilité.
2. Pour l'application du point 1 ci-dessus, le bureau de douane d'exportation compétent accepte la déclaration certifiée par la douane du pays de destination fournie par le destinataire qui a reçu les marchandises.

TITRE VIII : DES ZONES FRANCHES ET DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES**Article 114 :**

L'admission des marchandises dans une zone franche ou dans une zone économique spéciale n'est pas soumise à la constitution d'une garantie.

TITRE IX : PROCEDURES SPECIALES**Chapitre 1^{er} : Des voyageurs****Article 115 :**

Pour les besoins de contrôle, la douane :

- a) n'exige pas une liste distincte des voyageurs ou des bagages qui les accompagnent à des fins douanières, quel que soit le mode de transport utilisé;
- b) en collaboration avec d'autres services et entreprises, utilise concernant les voyageurs, les renseignements préalables normalisés à l'échelon international lorsqu'ils sont disponibles, en vue de faciliter le contrôle douanier des voyageurs

et le dédouanement des marchandises qu'ils transportent.

Chapitre 2 : Des moyens de transport à usage commercial**Article 116 :**

Au sens du présent Décret, on entend par :

- a) déclaration d'entrée ou déclaration de sortie, selon le cas : toute déclaration à faire ou à présenter à la douane par la personne responsable d'un moyen de transport à usage commercial, à l'entrée ou à la sortie de ce moyen de transport, et qui contient les renseignements nécessaires relatifs au moyen de transport à usage commercial, à son trajet, son chargement, ses provisions de bord, son équipage et ses passagers;
- b) formalités douanières applicables aux moyens de transport à usage commercial : l'ensemble des opérations à effectuer par la personne intéressée et par la douane à l'entrée, à la sortie du territoire douanier et pendant le séjour sur ledit territoire des moyens de transport à usage commercial.

Article 117 :

Les moyens de transport à usage commercial sont soumis aux mêmes formalités douanières quel que soit le pays d'immatriculation, de provenance, de destination ou de résidence du propriétaire.

Article 118 :

A la demande de la personne intéressée, la douane peut, pour des raisons jugées valables, proroger le délai initialement fixé pour la réexportation du moyen de transport à usage commercial.

Article 119 :

Le matériel spécial servant au chargement, au déchargement, à la manutention et à la protection des marchandises, même utilisable séparément du moyen de transport à usage commercial, est admis temporairement sur le territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation lorsqu'il est importé avec un moyen de transport à usage commercial et qu'il est destiné à être réexporté avec celui-ci.

Article 120 :

Les pièces détachées et les équipements destinés à être utilisés pour une réparation ou un entretien en vue de remplacer des pièces ou équipements incorporés ou utilisés dans un moyen

de transport à usage commercial déjà importé temporairement sur le territoire douanier de la République Démocratique du Congo sont admis temporairement en suspension des droits et taxes à l'importation.

Article 121 :

1. Lorsqu'en application des dispositions de l'article 273 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes la déclaration d'entrée du moyen de transport à usage commercial est exigée, elle doit indiquer au minimum des renseignements concernant l'itinéraire, les marchandises, l'équipage et les voyageurs.
2. Le Directeur Général de Douanes détermine, par décision, le nombre d'exemplaires de la déclaration d'entrée à présenter.
3. Pour l'application des points 1 et 2 ci-dessus, les documents à présenter ou à déposer auprès du bureau de douane lors de l'entrée du moyen de transport à usage commercial sur le territoire douanier de la République Démocratique du Congo ne sont pas soumis aux formalités préalables de légalisation, de contrôle ou d'authentification par un représentant extérieur.

Article 122 :

Lorsque le moyen de transport à usage commercial fait plusieurs escales sur le territoire douanier de la République Démocratique du Congo sans escale intermédiaire dans un pays étranger, les formalités douanières applicables doivent être simplifiées, compte tenu des mesures de contrôle douanier effectuées antérieurement.

Article 123 :

Les formalités douanières applicables lorsque le moyen de transport à usage commercial quitte le territoire douanier se limitent aux mesures visant à s'assurer que :

- a) la déclaration de sortie, lorsqu'elle est exigée, est dûment déposée au bureau de douane compétent ;
- b) lorsqu'il y a lieu, des scelllements douaniers sont apposés;
- c) les routes douanières prescrites sont effectivement empruntées aux fins du contrôle; et
- d) la sortie du moyen de transport à usage commercial s'effectue sans retard injustifié.

Article 124 :

Pour des raisons de facilitation, la douane prévoit l'utilisation de formules de déclaration de sortie identiques à celles qui sont prescrites pour la déclaration d'entrée, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'elles sont utilisées pour la sortie.

Article 125 :

Le moyen de transport à usage commercial peut être autorisé à quitter le territoire douanier de la République Démocratique du Congo par un bureau de douane différent du bureau d'entrée.

TITRE X : DE LA DETTE DOUANIERE

Chapitre 1^{er} : Du remboursement ou de la remise du montant de la dette

Article 126 :

1. La douane notifie par écrit à la personne intéressée, dans les cinq jours, la décision de remboursement ou de remise de la dette.
2. Lorsqu'il est établi que la prise en compte excédentaire résulte d'une erreur commise par la douane lors de la liquidation des droits et taxes, le remboursement est effectué en priorité.

TITRE XI : DES PERCEPTIONS POUR COMPTE DES TIERS

Article 127 :

1. Les perceptions visées à l'article 351 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes sont effectuées sur une base ad valorem ou spécifique.
2. Lorsque les taux de perception sont exprimés en ad valorem, la base de calcul à l'importation est la valeur en douane des marchandises telle que déterminée par les dispositions des articles 60 à 71 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes et de l'article 46 du présent Décret.

Article 128 :

1. Les perceptions des droits, impôts, taxes, redevances et autres paiements dus à l'occasion du dédouanement des marchandises à l'importation, à l'exportation et au transit sont liquidées sur la déclaration de marchandises et versées par le déclarant auprès des banques commerciales agréées, à charge pour ces dernières de les reverser, sans délai, dans les comptes du Trésor

public et de chaque administration ou organisme public concerné par les opérations d'importation, d'exportation et de transit.

2. La déclaration de marchandises doit contenir, outre les droits perçus pour le compte du Trésor public, les rubriques relatives aux perceptions effectuées pour le compte des administrations et organismes visés au point 1 ci-dessus.
3. Les paramètres de calcul des perceptions visées au point 1 ci-dessus sont préalablement intégrés dans le système informatique de la douane.

Article 129 :

1. Les facilités des paiements accordées par les administrations et organismes publics visés à l'article 128 du présent Décret sont signalées à la douane au moment de l'accomplissement des formalités de dédouanement.
2. Ces administrations et organismes sont chargés de la perception, le cas échéant, des montants découlant des facilités de paiement visées au point 1 ci-dessus.

Article 130 :

1. Aux fins de l'accomplissement des formalités douanières, le déclarant constitue une liasse unique normalisée, valable pour tous les services et organismes intervenants aux frontières.
2. Au sens du point 1 ci-dessus, on entend par liasse unique normalisée, le dossier constitué dans la forme déterminée par la douane et contenant l'ensemble des documents, autorisations et éléments d'information exigés par la douane et les autres organismes intervenant aux frontières en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises.

TITRE XII : DU CONTENTIEUX DOUANIER

Chapitre 1^{er} : De la répartition du produit des amendes

Article 131 :

Au sens du présent Décret, on entend par :

- a) verbalisateur : l'agent des douanes, légalement revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire, qui constate une infraction à la législation douanière et qui la consigne

et la relate, dans les formes requises, sur un procès-verbal d'infraction en matière douanière ;

- b) aviseur : toute personne ne faisant pas partie du personnel de la douane qui apporte une information sur la fraude en matière douanière ;
- c) intervenant : toute personne interne ou externe à la douane qui, n'étant ni aviseur, ni verbalisateur, apporte son concours à l'action en recouvrement d'une créance contentieuse.
- d) prime de contentieux : rétribution allouée à toute personne qui :
 - a signalé, découvert ou constaté une infraction à la législation douanière ; ou
 - a permis de récupérer les droits et taxes éludés ainsi que les amendes sur les dossiers contentieux.

Article 132 :

1. Il est attribué une prime de contentieux aux agents de douane qui découvrent, signalent ou constatent une infraction à la législation douanière donnant lieu au paiement d'une amende en sus des droits et taxes éludés ainsi qu'à toute personne extérieure qui la découvre et la signale.
2. Cette prime est prélevée sur le produit de l'amende conformément aux dispositions de l'article 400 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 133 :

La clôture d'un dossier contentieux par la simple récupération des droits et taxes sans amende donne droit au paiement d'une prime dont le montant est calculé de la même manière que pour un dossier clôturé par une amende d'une fois les droits. Cette prime est allouée sur les fonds de la caisse du contentieux.

Article 134 :

1. Le montant des droits et taxes éludés est perçu intégralement au profit du Trésor public.
2. La quotité du produit de l'amende destinée au Trésor public est perçue dans les mêmes conditions de paiement que les droits et taxes.
3. Le solde du produit de l'amende est versé auprès de l'agent de douane compétent.

Article 135 :

1. Ne sont admis au partage de la prime comme verbalisateurs que les agents de douane qui ont découvert l'infraction et dont les noms figurent sur le procès verbal d'infraction. La répartition du produit des amendes pour cette catégorie est faite à parts égales sans tenir compte de grades ni de fonctions. Le responsable du service qui a constaté l'infraction ne peut se prévaloir de la qualité de verbalisateur que s'il a également découvert l'infraction, sinon il est considéré comme intervenant.
2. En aucun cas, la rétribution des intervenants ne peut être supérieure à celle des verbalisateurs.

Article 136 :

En guise de motivation et pour lutter contre la corruption, les agents affectés dans les services de contrôle documentaire peuvent bénéficier, dès constatation d'une infraction, du paiement des 10% du montant de la prime à leur allouer, le solde étant payable après clôture du dossier.

Article 137 :

1. En cas de dossier contentieux signalé par un avertisseur, le montant total de la prime ne peut lui être accordé qu'après investigation approfondie par la douane et la clôture du dossier.
2. Le paiement de cette prime est confirmé par une attestation d'aviseur délivrée par la douane qui est valable uniquement pour le dossier contentieux pour lequel il a fourni des informations.

TITRE XIII : DE L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Section 1^{ère} : Des définitions

Article 138 :

Au sens du présent Décret, on entend par :

- a) certificat électronique : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat la véracité du contenu. ; il confirme le lien entre un signataire et des données afférentes à la création de la signature ;
- b) commerce électronique : opérations commerciales qui s'effectuent à l'aide de moyens électroniques ;
- c) cryptage : utilisation de codes ou signaux non usuels qui permettent la conversion des informations à transmettre en des signaux

incompréhensibles aux tiers sans l'utilisation de codes et de signaux indispensables à la lecture de l'information ;

- d) dispositif de création de signature : ensemble unique d'éléments de cryptage personnels ou ensemble d'équipements configurés spécifiquement pour la création de la signature électronique ;
- e) dispositif de vérification de signature : ensemble d'éléments de cryptage publics ou ensemble d'équipements permettant la vérification de la signature électronique ;
- f) donnée électronique : Elément d'information produit par des moyens électroniques ;
- g) données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
- h) échanges électroniques : échanges qui s'effectuent en utilisant des moyens électroniques ;
- i) fournisseur ou prestataire de services de certification électronique : personne physique ou morale qui émet, délivre, gère les certificats et fournit d'autres services associés à la signature électronique ;
- j) interface avec l'extérieur : mécanisme matériel ou logiciel permettant aux systèmes informatiques de la douane de communiquer et d'échanger des informations avec les différents systèmes informatiques extérieurs ;
- k) message de données : information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique ;
- l) moyen de paiement électronique : moyen qui permet à son titulaire d'effectuer les opérations de paiement direct à distance à travers les réseaux des télécommunications (comme l'internet), notamment la carte de crédit ou la carte de débit ;
- m) nouvelles technologies : ensemble des techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations, principalement de l'informatique, de l'internet et des télécommunications. Recouvrent aussi les différentes techniques d'imagerie, notamment

celles liées aux scanners des marchandises, bagages ou passagers. Elles sont également appelées technologies de l'information et de la communication (TIC) ou nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- n) scanner corporel : équipement conçu pour être utilisé dans les ports, aéroports et gares afin d'inspecter les passagers et de détecter les objets dissimulés. Il permet d'éviter la palpation. La technologie peut être notamment à ondes millimétriques ou à rayons X ;
- o) signataire : une personne qui détient des données afférentes à la création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui de la personne qu'elle représente ;
- p) signature électronique : données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire ;
- q) systèmes informatiques de la douane : ensemble des moyens informatiques et de télécommunication permettant de traiter, stocker et faire circuler automatiquement les informations de la douane.

Section 2 : Du champ d'application des nouvelles technologies

Article 139 :

1. En application de l'article 16 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, la douane recourt aux nouvelles technologies en remplacement ou en complément des méthodes manuelles classiques pour assurer notamment :
 - a) la collecte des données ;
 - b) le traitement des procédures douanières ;
 - c) la réalisation des contrôles ;
 - d) la gestion et le contrôle des marchandises et des voyageurs ;
 - e) la gestion administrative ;
 - f) les échanges de renseignements ;
 - g) la diffusion des informations ;
 - h) la comptabilisation des droits et taxes.

2. La douane adopte les standards internationaux les plus récents permettant d'accroître son efficacité, en tenant compte des coûts et contraintes techniques que cela impose aux opérateurs.
3. Le choix des normes et standards internationaux à mettre en œuvre doit se faire en collaboration avec les services et organismes impliqués dans le dédouanement ainsi que les milieux d'affaires, notamment en matière d'échanges électroniques de données.

Section 3 : De la charte de la sécurité informatique

Article 140 :

En application des dispositions du présent décret relatives à la mise en œuvre des nouvelles technologies, la douane élabore une charte de la sécurité informatique, destinée à définir, notamment :

- a) les spécifications en matière de sécurité relative aux systèmes informatiques de la douane ;
- b) les conditions et procédures d'accès, d'utilisation et d'identification ;
- c) les responsabilités des parties ;
- d) les modalités de signature électronique ;
- e) les sanctions pénales.

Article 141 :

La douane détermine librement les modalités pratiques et les conditions d'accès aux différentes fonctions de ses systèmes informatiques.

Article 142 :

Tout utilisateur dûment autorisé à accéder aux systèmes informatiques de la douane doit au préalable, signer la charte visée à l'article 140 du présent Décret.

Chapitre 2 : De la mise en œuvre des systèmes informatiques

Section 1^{ère} : De la sécurité des systèmes informatiques et des données

Article 143 :

1. Les informations contenues et circulant dans les systèmes informatiques de la douane doivent être protégées.
2. La douane maintient un degré élevé de sécurité de ses systèmes informatiques afin de s'assurer

que ses ressources matérielles et logicielles sont uniquement utilisées dans le cadre prévu.

3. Les mesures de sécurité informatique mises en œuvre par la douane doivent permettre d'atteindre notamment :
 - a) l'intégrité : la garantie que les données sont bien celles que l'on croit être et qu'elles n'ont pas été l'objet de manipulation entre le moment de leur transmission et celui de leur réception ou qu'elles n'ont pas subi de modifications non autorisées lors de leur conservation ;
 - b) la confidentialité : l'assurance que seules les personnes autorisées ont accès aux ressources échangées ;
 - c) la disponibilité : le maintien du bon fonctionnement du système d'information ;
 - d) la non répudiation : la garantie qu'une transaction ne peut être niée ;
 - e) l'authentification : l'assurance que seules les personnes autorisées ont accès aux ressources, de manière à identifier l'émetteur.
4. La douane est responsable des informations qui circulent au sein de ses systèmes informatiques et de l'utilisation qui en est faite. Elle prend des mesures pour éviter que ses systèmes informatiques ne soient l'objet de manipulations, internes ou externes, susceptibles de constituer une atteinte aux législations nationales et internationales.

Section 2 : De la protection des données à caractère personnel

Article 144 :

1. Aux fins de l'exploitation de ses systèmes informatiques, la douane peut être amenée à conserver des données à caractère personnel de diverses natures sur les utilisateurs desdits systèmes informatiques. Dans ce cas, la douane est tenue d'informer lesdits utilisateurs, internes et externes, de l'usage qui en est fait et des traitements réalisés sur ces données.
2. La douane veille au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection des données à caractère personnel.
3. En cas de stockage d'informations à caractère personnel, les usagers concernés bénéficient d'un droit d'accès à leurs données personnelles et, le cas échéant, de rectification.

Section 3 : De la signature et certification électroniques

Article 145 :

1. La douane est tenue de mettre en œuvre les mesures de sécurisation des données et échanges électroniques les plus reconnues au niveau international.
2. Dans le but d'atteindre les objectifs visés au point 1 ci-dessus relatifs à la sécurité des transactions et données électroniques, la douane recourt aux procédés les plus fiables de signature électronique.

Article 146 :

1. La fiabilité du procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, dès lors que:
 - a) la signature est sécurisée ;
 - b) elle est établie à l'aide d'un dispositif de création sécurisé ; et
 - c) le certificat électronique, le cas échéant, est qualifié.
2. Pour être présumé sécurisé, le dispositif de création de signature électronique doit notamment :
 - a) garantir que la signature électronique est liée au signataire ;
 - b) permettre de créer la signature électronique par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
 - c) garantir que la signature électronique lie les données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure de celles-ci soit détectable.

Article 147 :

La douane peut également recourir au procédé de certificat électronique qualifié. Dans ce cas, celui-ci doit comporter notamment :

- a) la mention indiquant qu'il est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- b) l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- c) le nom du signataire ou un pseudonyme, celui-ci devant alors être identifié comme tel ;
- d) le cas échéant, l'indication de la qualité du signataire en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné ;

- e) les données de vérification de signature électronique correspondant aux données de sa création ;
- f) l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ;
- g) le code d'identité du certificat électronique ;
- h) la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification électronique qui délivre le certificat électronique ;
- i) le cas échéant, les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

Article 148 :

1. Aux fins de l'application des articles 146 et 147 du présent Décret, la douane est tenue de mettre en place les ressources techniques nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de signature électronique.
2. En cas de recours à un prestataire externe pour la mise en œuvre du dispositif visé au point 1 ci-dessus, la douane fait appel à des prestataires de certification de renommée internationale agréés.
3. La douane prend soin de communiquer son choix à tous les partenaires.

Section 4 : De l'accès aux données

Article 149 :

La douane est juridiquement responsable de toutes les opérations qui seront réalisées directement ou indirectement par elle-même ou par ses prestataires sur les données contenues dans ses systèmes et particulièrement sur les données à caractère personnel.

Article 150 :

Dans le cas de l'intervention d'une tierce personne ou en cas de transmission des informations dans le cadre des relations autorisées, la douane s'assure que le sous-traitant ou la tierce personne présente des garanties suffisantes en matière de sécurité du traitement et de la confidentialité des données.

Article 151 :

1. Lorsqu'il est fait appel à des tiers gérant tout ou partie des systèmes informatiques de la douane, des mesures supplémentaires de sécurité sont mises en œuvre, notamment par le recours au chiffrement des données, aussi

bien en matière de stockage des informations que de leur transmission.

2. Il est interdit aux tiers :

- a) d'utiliser les données fournies à des fins autres que la mission pour laquelle elles lui sont confiées ;
- b) de divulguer les données à des tiers,

3. A l'expiration du contrat, la société tierce est tenue, au choix de la douane, de restituer ou détruire les données visées au point 2 ci-dessus.

Chapitre 3 : Du contrôle des passagers et bagages par des moyens électroniques

Section 1^{ère} : Du contrôle des passagers

Article 152 :

La douane instaure, lorsque cela est possible, des contrôles aux moyens de nouvelles technologies, comme le scanner corporel, en remplacement de la procédure de fouille manuelle.

Article 153 :

En cas d'utilisation des équipements visés à l'article 152 du présent Décret, aucun renseignement personnel, tel que le nom du passager, le numéro de carte d'embarquement (à l'embarquement) ou les renseignements que contient le passeport, n'est associé à l'image numérisée.

Article 154 :

1. Aux fins des contrôles visés à l'article 152 du présent Décret, la douane doit prendre les dispositions utiles pour assurer la protection de la vie privée du passager et notamment que:
 - a) seul un agent de douanes formé et certifié examine les images ;
 - b) l'agent de contrôle ne puisse voir le passager avant, pendant ou après le processus de balayage. ;
 - c) les images soient immédiatement supprimées après leur visionnement ;
 - d) ces images ne soient jamais imprimées, sauvegardées ou transmises à un autre emplacement ;
 - e) l'agent de contrôle qui guide le passager ne voie jamais les images produites par le scanner.
2. Les images sont examinées en vue de détecter des menaces ou autres produits dissimulés pouvant constituer des indices de fraude. Elles

ne peuvent être conservées pour des utilisations futures.

Section 2 : Du contrôle des bagages et des marchandises

Article 155 :

Pour l'application des dispositions de l'Ordonnance-Loi n°10/002 portant code des douanes, la douane fait recours aux moyens électroniques disponibles, notamment tous types d'équipements d'inspection non intrusive, pour le contrôle des bagages et des marchandises.

Article 156 :

1. Les résultats des contrôles effectués aux moyens des équipements visés à l'article 155 du présent Décret, peuvent être enregistrés sur supports informatiques ou transmis d'un point à un autre aux fins des contrôles douaniers.
2. Ils peuvent être utilisés comme tout autre moyen de preuve pour les besoins des contrôles douaniers dès lors que les conditions de leur traitement et/ou de leur stockage permettent d'assurer leur intégrité et que les éléments de leur authentification peuvent être reconnus fiables.

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 157 :

Pour l'application des articles 28 et 29 alinéas 1,2 et 3 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, la douane est tenu de présenter, dans un délai de 18 mois à compter de la publication du présent Décret, un plan pluriannuel de déploiement des bureaux, régulièrement mis à jour sur base des statistiques les plus significatives justifiant l'implantation desdits bureaux.

Article 158 :

Le Directeur Général de Douanes est tenu de transmettre aux autorités provinciales et locales concernées à l'article 29 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, le plan annuel de déploiement au moins six mois avant sa mise en œuvre, accompagné d'une demande éventuelle d'emplacements et maisons.

Article 159 :

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, la douane est tenue de mettre en œuvre :

- a) dans les trois mois, les mesures relatives à :
 - i. l'élaboration, la mise en place et la diffusion de la charte de la sécurité informatique ;
 - ii. l'élaboration du plan d'action de mise en œuvre de la signature électronique et de la certification électronique ;
 - iii. l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre des moyens de paiement électroniques.
- b) dans les douze mois, les mesures relatives à :
 - i. la mise en œuvre de la signature électronique, notamment, l'infrastructure technique et l'organisation adéquate ;
 - ii. la mise en œuvre des paiements électroniques.

Article 160 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 161 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2011

Adolphe MUZITO

MATATA PONYO Mapon

Ministre des Finances

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132